

**Avant-projet de règlement grand-ducal
portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes
à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 janvier 2003 1) portant réglementation de la circulation sur la voie publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre des Travaux Publics et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg.

Art. 2. Aux endroits ci-après les conducteurs de véhicules qui circulent sur les voies citées en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur les voies citées en second lieu :

- la voie d'accès -ouest- à l'aérogare, à la voie de contournement des parkings ;
- la voie de sortie de l'aérogare, à la N1 ;
- la voie de desserte de l'aérogare, à la voie de contournement des parkings ;
- les voies de jonction -est- et -ouest- à la voie de contournement des parkings ;

- les quais d'autobus et de taxis, à la voie d'accès au commissariat (catering) de Luxair

Ces dispositions sont indiquées sur les voies non prioritaires par le signal B,1.

Art. 3. Aux endroits ci-après les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la voie citée en second lieu et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- la sortie du parking A à la voie de sortie de l'aérogare ;
- la sortie du parking B à la voie de contournement des parkings ;
- la sortie du parking C à la voie de jonction est

Ces dispositions sont indiquées sur les voies non prioritaires par le signal B,2a.

Art. 4. Pour les voies ci-après l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué :

- la voie d'accès ouest à l'aérogare, de la voie de contournement des parkings jusqu'à la N1 ;
- la voie d'accès est à l'aérogare, de la voie de contournement des parkings jusqu'à la N1 ;
- la voie de contournement des parkings, dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la voie de sortie de l'aérogare, dans le sens nord-sud ;
- la voie de desserte de l'aérogare, dans le sens est-ouest ;
- les voies de jonction est et ouest dans le sens sud-nord ;
- la voie de jonction est entre l'accès au parking A et la voie de contournement des parkings, dans le sens nord-sud ;
- les quais d'autobus et de taxis, dans le sens est-ouest.

Ces dispositions sont indiquées dans le sens interdit par le signal C,1a et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b.

Art. 5. Pour les voies ci-après l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- les quais d'autobus et de taxis, sauf la partie accessible aux motocycles ;
- la voie d'accès au commissariat (catering) de Luxair

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Art. 6. Aux endroits ci-après l'accès est interdit aux piétons :

- les parkings A et B

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g.

Art. 7. A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite, à l'exception des conducteurs d'autobus, de taxis et de motocycles :

- la voie de contournement des parkings, à la hauteur des quais d'autobus et de taxis.

Cette disposition est indiquée par le signal C,11b complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus, taxis et motocycles ».

Art. 8. Sur les voies ci-après la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h :

- l'ensemble des voies situées aux abords de l'aérogare, à partir de la N1.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 9. Aux endroits ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits des deux côtés de la chaussée :

- la voie de contournement des parkings, sauf les emplacements réservés aux autobus en aval de la voie d'accès au parking Bø et sauf dispositions dérogatoires reprises aux articles 11, 12 et 16 ;
- la voie de sortie de l'aérogare ;
- les voies de jonction est et ouest

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,19.

Art. 10. Aux endroits ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées :

- sur le parking Cø quatre emplacements ;
- la voie de contournement des parkings, du côté de la voie de desserte de l'aérogare, deux emplacements.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,19 complété par un panneau additionnel 5b portant l'inscription « excepté » suivie du symbole du fauteuil roulant.

Art. 11. Aux endroits ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des autobus :

- à la hauteur de l'arrêt d'autobus situé le long de la voie de contournement des parkings, tronçon sud ;
- à la hauteur de l'arrêt d'autobus situé dans le prolongement de la voie de jonction ouest ;
- les quais d'autobus et de taxis, sur la partie est

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,19 complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription « excepté autobus ».

Art. 12. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis :

- les quais d'autobus et de taxis, sur la partie ouest

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription « excepté taxis ».

Art. 13. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis qui disposent d'une autorisation établie conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg :

- la voie de desserte de l'aérogare, voie de circulation du côté de l'aérogare.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription « excepté taxis agréées ».

Art. 14. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules de la Police grand-ducale :

- les quais d'autobus et de taxis, sur la partie ouest

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription « excepté véhicules de la Police grand-ducale ».

Art. 15. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des motocycles :

- les quais d'autobus et de taxis, sur la partie ouest

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription « excepté » suivie du symbole du motocycle.

Art. 16. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules des représentations étrangères officielles :

- la voie de contournement des parkings, du côté de la voie de desserte de l'aéroport, cinq emplacements.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription « excepté représentations étrangères officielles ».

Art. 17. Aux endroits ci-après les conducteurs de véhicules doivent suivre la ou les directions indiquées :

- les voies de sortie des parkings A et B à gauche ;
- la voie de sortie du parking C à droite ;
- la voie de desserte de l'aéroport, à l'intersection avec la voie de contournement des parkings, à droite ;
- les voies de jonction est et ouest à l'intersection avec la voie de contournement, à gauche ;
- les quais d'autobus et de taxis, à l'intersection avec la voie d'accès au commissariat (catering) de Luxair à gauche.

Ces dispositions sont indiquées par le signal D,1a adapté.

Art. 18. A l'endroit ci-après les conducteurs de véhicules doivent contourner le refuge ou l'obstacle du côté indiqué :

- îlot médian sur le parking C ;

Cette disposition est indiquée par le signal D,2 adapté.

Art. 19. Aux endroits ci-après, une voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun est aménagée :

- la voie de contournement des parkings, de la voie d'accès au parking B jusqu'à la sortie du parking B ;
- la voie d'accès ouest à l'aéroport, de la N1 jusqu'à la voie de contournement des parkings.

Ces dispositions sont indiquées par le signal D,10.

Art. 20. Aux endroits ci-après, un passage pour piétons est aménagé :

- la voie d'accès ouest à l'aéroport, en amont de l'intersection avec la voie de contournement des parkings ;
- la voie d'accès est à l'aéroport, à l'intersection avec le giratoire de la N1 ;
- la voie de contournement des parkings, tronçon sud en amont et en aval de l'arrêt d'autobus ;

- sur le parking -Cø dans le prolongement des passages pour piétons des voies de jonction -estø et -ouestø et à la hauteur de lølot médian ;
- la voie de sortie de l'aérogare, à la hauteur de la sortie du parking -Aø et à løintersection avec le giratoire de la N1 ;
- la voie de desserte de l'aérogare, à la hauteur des passages pour piétons de la voie de contournement ;
- les voies de jonction -estø et -ouestø dans le prolongement des passages pour piétons du parking -Cø ;
- la voie de jonction -ouestø dans le prolongement de celle-ci en aval de løarrêt døautobus ;
- la voie d'accès au commissariat (catering) de -Luxairø à la sortie des quais døautobus et de taxis.

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 21. Aux endroits ci-après, un arrêt d'autobus est aménagé :

- la voie de contournement des parkings, tronçon -sudø à la hauteur et du côté de løaérogare ;
- la voie de jonction -ouestø dans le prolongement de celle-ci ;
- les quais døautobus et de taxis, sur la partie -estø

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,19.

Art. 22. Les endroits ci-après sont considérés comme places de parcage réservées aux véhicules automoteurs dont la largeur ne dépasse pas 2,00 mètres et la hauteur 2,20 mètres ; le parcage est non payant jusqu'ø une durée maximale de 30 minutes ; le parcage est payant au-delà d'øune durée de 30 minutes :

- les parkings -Aø et -Bø

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 ainsi que par les signaux C,5 et C,6 adaptés.

Art. 23. L'endroit ci-après est considéré comme place de parcage réservée aux véhicules automoteurs dont la hauteur ne dépasse pas 2,20 mètres ; le parcage est non payant jusqu'ø une durée maximale de 30 minutes ; le parcage est payant au-delà d'øune durée de 30 minutes :

- le parking -Cø

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 et le signal C,6 adapté.

Art. 24. L'endroit ci-après est considéré comme place de parcage réservée aux motos :

- les quais døautobus et de taxis, sur la partie -ouestø

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du motocycle.

Art. 25. Un plan de situation indiquant les voies situées aux abords de løaérogare telles que mentionnées aux articles 2 à 24 est annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante.

La pose, l'entretien et la conservation des signaux routiers incombent à la société LuxAirport.

Art. 26. Les articles 1 à 21 du / Le règlement grand-ducal modifié du 15 janvier 2003 1) portant réglementation de la circulation sur la voie publique aux abords de løAérogare de

Luxembourg et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg **sont abrogés / est abrogé.**

Art. 27. Les infractions aux dispositions des articles 2 à 24 sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 28. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre des Travaux Publics et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,

Lucien LUX

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

Le Ministre des Travaux Publics,

Claude WISELER

Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Aménagement du Territoire,

Jean-Marie HALSDORF